

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) TERRES DE GAÏA

de la société

TSCHIRHART SARL PEPINIERES ET PAYSAGES

enregistrée sous le

n°2020-1915

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 15 juillet 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

Considérant que les éléments déposés par la société TSCHIRHART SARL PEPINIERES ET PAYSAG attestent que le produit TERRES DE GAÏA a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

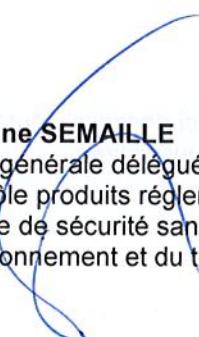
Informations générales	
Nom du produit	TERRES DE GAÏA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TSCHIRHART SARL PEPINIERES ET PAYSAGES 1, rue de Soppe, 68116 Guewenheim, FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante Suspension à base de jus de plantes
Etat physique	Suspension
Numéro d'intrant	456-2020.01
Numéro d'AMM	1200543

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 16 SEP. 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Jus de plantes obtenu à partir de feuilles ou herbes de basilic, mûriers, camomille romaine, livèche, bourse-à-pasteur, plantain, framboisier, romarin, sauge, épilobe, achillée, pulmonaire officinale, guimauve, alchémille, lamier, ortie, thym et fleurs de calendula	0,025 %
pH	3,5

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Concentration de pulvérisation (L/100L)	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures fruitières, cultures potagères plantes d'ornement	10 L/ha	50 / an	0,02 à 5 %	Vaporisation, arrosage, ferti-irrigation, goutte à goutte	Tout au long de la croissance des plantes

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments (Cu et Zn notamment) : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection ainsi que les EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Restrictions d'usage

Ne pas appliquer sur les cultures dont les parties consommables sont en contact avec le sol.

Ne pas appliquer en présence des parties consommables.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir les résultats des analyses des éléments suivants Cr VI, As, Cd, Cu, Hg et Pb dans le produit fini. (*)	6	-

(*) : selon les exigences de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant notamment les critères à prendre en compte pour l'évaluation